PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
S.A.S. METHACONNECT
Extension d'une installation de méthanisation au Louroux

SAIPP/BE/ N° 21123
référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne défini pour la période 2016-2021 ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-N7E1J73WIR du 30 janvier 2019 délivrée à la SAS METHACONNECT pour l'exploitation d'une unité de méthanisation au 1 Champ Durand au Louroux ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 6 janvier 2022 par la SAS METHACONNECT en vue de l'extension de son unité de méthanisation située au 1 Champ Durand au Louroux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 7 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 14 mars 2022 au 11 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations du public entre le 14 mars 2022 et le 11 avril 2022 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux du Louroux, de Manthelan, de Sainte-Catherine-de-Fierbois et de Tauxigny-Saint-Bauld ;

VU le rapport du 16 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation existante relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas non plus le basculement en procédure autorisation ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Après communication au demandeur du rapport statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'exploitation des installations de méthanisation sollicitées par la SAS METHACONNECT, dont le siège social est situé au faisant l'objet de la demande susvisée du 6 janvier 2022, est enregistrée.

Les installations seront situées au 1 Champ Durand au Louroux.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	**60 t/j**	**Enregistrement**
2781-2	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux		

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune du Louroux,parcelles n° 867, 870, 873 et 876 de la section AR.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 6 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état pour un usage agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes sont applicables.

Article 1.5.2 Prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt n° A-9-N7E1J73WIR du 30 janvier 2019 délivrée à la SAS METHACONNECT par télédéclaration pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation au 1 Champ Durand au Louroux devient sans objet.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS) :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire – Direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 2.1.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ce arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire du Louroux et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 3 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER